

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-27**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2014-08-18-00329
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2014-00329-010-006

Dénomination du projet : 80 – Bonduelle : laridés

Préfet compétent : Préfet de la Somme

Bénéficiaire : Société BONDUELLE

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'entreprise Bonduelle ne donne aucune information sur les effectifs présents de Mouettes rieuses et de Goélands argentés ni sur la présence ou non d'autres espèces de Laridés, sur les raisons de l'attractivité du site, sur les raisons d'une augmentation des effectifs en été. Concernant les bassins de décantation, nous avons des informations sur un site très riche et connu du Pas-de-Calais mais très peu de renseignements sur le site concerné.

Concernant les autres méthodes mises en œuvre, nous n'avons guère de précisions sur ce qui a été réellement appliqué ni sur les effectifs présents avant et après leur utilisation.

Rien n'est dit non plus sur d'éventuels essais de modification de leurs équipements pour éviter les nuisances apportées par les laridés et de toute autre pollution.

Ces demandes avaient déjà été formulées en 2017 et n'ont donc pas obtenu de réponses.

Cependant, considérant que la population visée ne sera pas mise en danger par les quelques tirs létaux demandés, le CSRPN émet un avis favorable concernant cette demande à condition cependant de fournir :

- Un bilan des individus tués de chaque espèce
- Des données chiffrées concernant les effectifs avant et après les opérations
- Des données chiffrées concernant les autres espèces présentes sur le site
- Des données précises concernant les autres moyens mis en œuvre pour limiter la présence des Laridés prouvant l'inefficacité de ces méthodes
- Les mesures mises en œuvre pour modifier les équipements afin de limiter la contamination par des corps étrangers.
- Ces tirs doivent être limités en termes de nombre et de période
- Ils doivent être effectués en présence d'agents de l'ONCFS
- Pour les goélands, ils ne doivent concerner que les argentés adultes, les immatures étant trop difficiles à distinguer des autres espèces.
- Dans le cas où des oiseaux tués seraient bagués ou marqués de quelque autre façon que ce soit, transmettre les informations au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Bernard BRIL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le 30 octobre 2018

Signature

